

**Délibération n° 2024-14 du 21 mars 2024  
complétant la rémunération des vétérinaires préleveurs et aides-vétérinaires**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 241-1 et R. 232-10,

Vu la délibération n° 2022-47 du 15 décembre 2022 portant rémunération des vétérinaires préleveurs et aides vétérinaires,

Sur proposition du secrétaire général,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Après l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2022-47 du 15 décembre 2022 portant rémunération des vétérinaires préleveurs et aides vétérinaires, il est inséré un article 1<sup>er bis</sup> ainsi rédigé :

« Article 1<sup>er bis</sup> : Pour les contrôles réalisés dans le cadre d'opérations spéciales au regard de leurs circonstances, de leur durée ou de leur localisation, décidées par le directeur du département des contrôles, sur lettre de mission ou sur décision motivée de ce dernier, le vétérinaire ou l'aide-vétérinaire perçoit une rémunération fixée par le secrétaire général, dans la limite des taux forfaitaires prévus à l'article 1<sup>er</sup>, au titre d'une mission d'une durée supérieure à 10 heures. »

**Article 2 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 21 mars 2024.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

  
Béatrice BOURGEOIS